

Approuvé par le Conseil de fondation le 07.10.2024

CAISSE DE PENSIONS DU PERSONNEL D'EBEN-HEZER

REGLEMENT DE PREVOYANCE

valable dès le 7 octobre 2024

TABLE DES MATIERES

Art. 1	Dispositions préliminaires	4
Art. 2	Définitions	4
Art. 3	Cercle des assurés	5
Art. 4	Examen médical / réserves	6
Art. 5	Protection des données	6
Art. 6	Début et fin de l'assurance	6
Art. 7	Obligation de renseigner la Caisse	7
Art. 8	Salaire de base	8
Art. 9	Salaire assuré	8
I	PRESTATIONS D'ASSURANCE	9
Art. 10	Prestations garanties	9
Art. 11	Echéance des prestations de vieillesse	9
Art. 12	Rente de vieillesse	10
Art. 13	Rente Pont AVS	11
Art. 14	Avance AVS	12
Art. 15	Rente pour enfant de retraité	12
Art. 16	Droit aux prestations d'invalidité	13
Art. 17	Rente d'invalidité	13
Art. 18	Rente pour enfant d'invalides	14
Art. 19	Libération du paiement des cotisations	14
Art. 20	Invalidité partielle	14
Art. 21	Droit aux prestations pour survivants	14
Art. 22	Rente de conjoint survivant	15
Art. 23	Rente de partenaire survivant	16
Art. 24	Rente d'orphelin	16
Art. 25	Capital au décès	17
Art. 26	Droit à la prestation de libre passage ou maintien en cas de licenciement	17
Art. 27	Prestation de libre passage	19
Art. 28	Transfert de la prestation de libre passage	19
Art. 29	Paiement en espèces	19

II	DISPOSITIONS COMMUNES S'APPLIQUANT AUX PRESTATIONS	21
Art. 30	Cumul des prestations	21
Art. 31	Subrogation	22
Art. 32	Adaptation à l'évolution des prix	22
Art. 33	Forme des prestations	22
Art. 34	Paiement des prestations	23
Art. 35	Cession, mise en gage et compensation	23
Art. 36	Encouragement à la propriété du logement	23
Art. 37	Divorce	24
Art. 38	Prescription	29
Art. 39	Remboursement de prestations indues	29
III	FINANCEMENT	30
Art. 40	Cotisations	30
Art. 41	Montant des cotisations	30
Art. 42	Versements uniques	31
Art. 43	Contribution au Fonds de garantie	32
Art. 44	Fonds libres	32
Art. 45	Mesures d'assainissement	32
IV	ORGANISATION	34
Art. 46	Composition du Conseil de fondation	34
Art. 47	Compétences du Conseil de fondation	34
Art. 48	Décisions du Conseil de fondation	34
Art. 49	Responsabilité, discrétion	35
Art. 50	Contrôle	35
Art. 51	Information aux assurés	35
V	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	36
Art. 52	Affiliation facultative	36
Art. 53	Rentes en cours	36
Art. 54	Retraité et rente de partenaire survivant	36
VI	DISPOSITIONS FINALES	37
Art. 55	Entrée en vigueur	37
Art. 56	Modification du règlement	37

Art. 57	Liquidation partielle ou totale de la Caisse _____	37
Art. 58	Cas non prévus par le règlement _____	37
Art. 59	For _____	38

Art. 1 Dispositions préliminaires

- 1.1. Sous la dénomination de «Caisse de pensions du personnel d'Eben-Hézer» (ci-après la Caisse) est instituée une fondation au sens des articles 80 ss CC, 331 CO et 48 LPP, enregistrée au Registre de la prévoyance professionnelle.

La Caisse a pour but de protéger les employés de la Fondation Eben-Hézer et, le cas échéant, des entreprises qui lui sont économiquement ou financièrement liées (ci-après nommées conjointement l'Employeur), de même que leur famille et leurs survivants, contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité, dans le cadre de la LPP et de ses ordonnances d'application.

- 1.2. La Caisse peut conclure un contrat d'assurance de risque avec une société d'assurances pour couvrir les risques de décès, d'invalidité et /ou de longévité.

Art. 2 Définitions

- 2.1. Dans la mesure où elle s'applique à des personnes, l'utilisation de la forme masculine ou féminine dans les dispositions suivantes est également valable pour l'autre sexe.

- 2.2. Les personnes qui ont conclu un partenariat enregistré selon la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe (LPart) ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les conjoints mariés. Les notions telles que conjoint, marié, mariage, divorce englobe toujours également la contrepartie correspondante dans le partenariat enregistré (partenaire enregistré, lié par un partenariat enregistré, enregistrement, respectivement dissolution judiciaire du partenariat enregistré).

- 2.3. Dans le cadre de ce règlement, les termes ci-après ont la signification suivante :

Caisse	Caisse de pensions du personnel d'Eben-Hézer
Employeur	Fondation Eben-Hézer
Assurés	Personnel de l'employeur, assurés selon le présent règlement
Age de référence	Age de référence : 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes. • A partir du 1^{er} janvier 2025 pour les femmes de la classe d'âge 1961 : l'âge de référence est de 64 ans et 3 mois. • A partir du 1^{er} janvier 2026 pour les femmes de la classe d'âge 1962 : l'âge de référence est de 64 ans et 6 mois. • A partir du 1^{er} janvier 2027 pour les femmes de la classe d'âge 1963 : l'âge de référence est de 64 ans et 9 mois. A partir du 1 ^{er} janvier 2028 l'âge de référence pour les femmes de la classe d'âge 1964 et après et pour les hommes est de 65 ans.
Salaire assuré	Salaire considéré pour les mesures de prévoyance selon le présent règlement
Bonification de vieillesse	Cotisation épargne versée par l'assuré et l'employeur

Intérêt versé par la Caisse	Intérêt qui alimente l'avoir de vieillesse (compte individuel de l'assuré), fixé annuellement par le Conseil de fondation
Invalidité	Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée. La décision de l'AI fait foi pour la reconnaissance de l'invalidité par la Caisse
Taux de conversion	Taux appliqué à l'avoir de vieillesse acquis au moment de la retraite de l'assuré pour calculer sa rente de vieillesse
CC	Code civil suisse
CO	Code des obligations suisse
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
AI	Assurance-invalidité
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP2	Ordonnance sur la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

Art. 3 Cercle des assurés

- 3.1. Le cercle des assurés comprend tous les salariés de l'employeur dès le jour de leur entrée en service, au plus tôt toutefois le 1^{er} janvier qui suit le 17^{ème} anniversaire.
- 3.2. Les bénéficiaires d'une rente partielle de l'AI sont assurés proportionnellement à leur capacité de gain résiduelle.
- 3.3. Les travailleurs dont le salaire est inférieur au minimum fixé par la LPP peuvent, à leur demande, ne pas être assurés.
- 3.4. Les employés engagés pour une durée déterminée de trois mois au plus peuvent, à leur demande, ne pas être assurés. Les employés faisant l'objet de plusieurs engagements auprès de l'employeur dont la durée totale dépasse trois mois sans qu'aucune interruption ne dépasse trois mois sont toutefois obligatoirement assujettis.
- 3.5. En dérogation aux précédents alinéas, les employés suivants ne sont pas admis dans la Caisse :
 - les personnes invalides au sens de l'AI à raison de 70% au moins ainsi que les personnes qui restent assurées à titre provisoire au sens de l'article 26a LPP;
 - les employés qui n'exercent qu'une activité accessoire auprès de l'employeur, s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;
 - les stagiaires placés auprès de l'employeur par l'AI ou par un organisme dépendant de cette dernière. Dans la mesure où les intéressés réalisent un salaire de base soumis à la LPP, ils sont néanmoins affiliés à la Caisse selon les dispositions minimales légales

Art. 4 Examen médical / réserves

- 4.1. La Caisse peut exiger de tout nouvel assuré qu'il se soumette à un examen médical.

La couverture d'assurance pour les prestations en cas de décès et d'invalidité qui dépassent le minimum prévu par la LPP peut être subordonnée au résultat d'un examen médical sur décision du médecin-conseil de la Caisse.

Si cet examen révèle que le risque est accru, l'affiliation à la Caisse peut être assortie d'une ou de plusieurs réserves limitées aux dommages constatés par le médecin. Leurs effets seront limités à la part de prestations dépassant celles rachetées par la prestation de libre passage apportée lors de l'entrée, les prestations minimales selon la LPP restant garanties dans tous les cas.

Elles seront communiquées à l'intéressé par écrit dans les 90 jours suivant l'affiliation, et leur objet sera énoncé de manière précise.

- 4.2. La durée des réserves n'excédera pas 5 ans, le temps de réserve éventuellement déjà écoulé dans l'ancienne institution de prévoyance inclus. En cas de survenance durant cette période du problème de santé faisant l'objet de la réserve qui serait à l'origine du décès ou de l'invalidité, seules les prestations minimales LPP ou rachetées par la prestation de libre passage seront versées, y compris après l'échéance de validité des réserves.

Si l'assuré a omis de déclarer ou inexactement déclaré un fait important qu'il connaissait ou devait connaître (réticence), il convient d'opérer la distinction suivante :

- si le risque assuré n'est pas encore réalisé au moment de la découverte de la réticence par la Caisse, les réserves peuvent être faites dans les 6 mois dès la découverte de la réticence;
- si le risque assuré est déjà réalisé, la partie surobligatoire peut être exclue du contrat de prévoyance.

Art. 5 Protection des données

- 5.1. La Caisse prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la stricte confidentialité des données personnelles. S'appliquent en particulier les dispositions légales de la LPP concernant le traitement des données personnelles, la consultation des documents, la communication des données, l'entraide administrative ainsi que l'obligation de garder le secret. Les dispositions générales de la loi sur la protection des données (LPD) sont également applicables.

- 5.2. La Caisse peut communiquer au réassureur les données relevant de l'assurance. En cas de recours contre le tiers responsable d'un dommage, la Caisse peut communiquer à ce dernier, respectivement à son assureur responsabilité civile, les données nécessaires pour faire valoir ses prétentions juridiques.

Art. 6 Début et fin de l'assurance

- 6.1. L'assurance commence en même temps que les rapports de service, mais au plus tôt le 1^{er} janvier suivant l'accomplissement du 17^{ème} anniversaire.
- 6.2. Les employés de moins de 25 ans doivent être au moins assurés pour la couverture des risques de décès et d'invalidité du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur 17^{ème} anniversaire

au 31 décembre de l'année de leur 24^{ème} anniversaire. Les articles 3.3 et 3.4 demeurent réservés.

6.3. Les employés qui ont demandé à ne pas être assurés selon les articles 3.3 et 3.4 sont toutefois obligatoirement assurés :

- dès le jour où la prolongation est convenue si l'engagement est prolongé au-delà de 3 mois;
- dans l'hypothèse de plusieurs engagements auprès de l'employeur totalisant plus de trois mois sans qu'aucune interruption ne dépasse trois mois, l'affiliation intervient dès le début du quatrième mois de travail ; lorsqu'il a été convenu, avant le début du travail, que le salarié est engagé pour une durée totale supérieure à trois mois, l'assujettissement commence en même temps que les rapports de travail ;
- dès que le salaire est supérieur au minimum fixé par la LPP.

6.4. L'assurance cesse au moment de la dissolution des rapports de travail, mais au plus tard lorsque l'assuré atteint l'âge de référence.

Durant un mois après la dissolution des rapports de travail, l'employé reste assuré pour les risques de décès et d'invalidité; en cas d'engagement par un autre employeur avant l'expiration de ce délai, l'assurance cesse le jour dudit engagement.

6.5. En dérogation à l'alinéa 4, l'assuré peut rester assuré à la Caisse de pensions en cas de suspension des rapports de service n'excédant pas 12 mois (congé sabbatique non payé).

L'employeur informe la Caisse par écrit durant les 30 jours après le choix de l'assuré, mais en tout cas avant le début du congé de la décision de l'assuré, soit :

- le maintien de l'assurance complète, y compris l'assurance risques et paiement de la totalité des cotisations à charge de l'assuré (part personnelle et part de l'employeur) ou
- le maintien de l'assurance risques uniquement et paiement d'une cotisation de 2% du dernier salaire assuré.

La cotisation est prélevée sur le salaire du mois précédant le congé non payé.

Pendant cette période, l'avoir de vieillesse de l'assuré continue de porter intérêt au taux fixé par le Conseil de fondation.

Art. 7 Obligation de renseigner la Caisse

7.1. L'employeur annonce à la Caisse tous les employés soumis à l'assurance et lui fournit tous les renseignements dont elle a besoin pour l'accomplissement de son but. En cas de résiliation des rapports de travail d'un assuré, l'employeur communique immédiatement à la Caisse les informations nécessaires à l'examen du droit à la prestation de libre passage. Il précise en particulier si l'assuré dispose ou non de sa pleine capacité de travail.

7.2. Lorsque des prestations de prévoyance sont revendiquées sur la base du présent règlement, les ayants droit sont tenus de fournir tous les documents utiles requis par la Caisse. Cette dernière ne se prononce sur le droit aux prestations ou leur montant qu'une fois l'ensemble des documents en sa possession.

- 7.3. Les assurés ou leurs survivants ont en tout temps l'obligation de renseigner la Caisse sur toute donnée ou fait déterminant leur droit aux mesures de prévoyance.

Ils communiquent en particulier sans délai :

- les revenus conduisant à un nouvel examen de l'obligation pour la Caisse de servir des prestations;
- les changements d'état civil;
- la fin de la formation professionnelle d'un enfant donnant droit à une rente de la Caisse;
- la modification de leur taux d'invalidité ou de celui d'un enfant ayant droit à une rente de la Caisse;
- le décès d'un bénéficiaire de rente.

- 7.4. La Caisse est tenue de demander les informations manquantes aux institutions de prévoyance ou de libre passage auxquelles l'assuré a été affilié.

Art. 8 Salaire de base

- 8.1. Le salaire de base pris en considération correspond au salaire annuel déterminant pour l'AVS. Il est limité au décuple du montant limite supérieur de salaire fixé par la LPP.
- 8.2. La prise en compte des revenus provenant d'une activité salariée auprès d'un autre employeur ou en qualité d'indépendant est exclue.
- 8.3. L'assuré ayant atteint l'âge de retraite anticipée et dont le salaire de base diminue de la moitié au plus peut demander le maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire de base, au plus tard jusqu'à l'âge de référence. Les cotisations de l'Employeur et de l'assuré dans le cadre du maintien de la prévoyance sont financées par l'assuré.

Art. 9 Salaire assuré

- 9.1. Le salaire assuré correspond au salaire de base.
- 9.2. Si le salaire assuré diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage partiel, de parentalité, d'adoption ou de circonstances semblables, il est maintenu au moins pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'article 324a CO, du congé de maternité selon l'article 329f CO, du congé de l'autre parent au sens des art. 329g à 329gbis CO, du congé de prise en charge selon l'article 329i CO, ou du congé d'adoption selon l'art. 329j CO.

L'assuré peut toutefois demander la réduction immédiate du salaire assuré.

I PRESTATIONS D'ASSURANCE

Art. 10 Prestations garanties

10.1. La Caisse garantit les prestations suivantes :

- rente de vieillesse et rentes pour enfants de retraité,
- rente Pont AVS et avance AVS,
- rente d'invalidité et rente pour enfant d'invalides,
- rente de conjoint survivant et rente d'orphelin,
- capital au décès,
- prestation de libre passage.

Section 1 Prestations de vieillesse

Art. 11 Echéance des prestations de vieillesse

11.1. Retraite réglementaire

Le droit aux prestations de vieillesse échoit à l'âge de référence. L'article 17.2 demeure réservé.

11.2. Retraite anticipée totale

En cas de cessation totale des rapports de service dans les cinq ans précédant l'âge de référence, l'assuré peut prendre une retraite anticipée.

L'assuré qui prend une retraite anticipée au sens du 1^{er} alinéa cesse de cotiser et peut choisir l'une des variantes suivantes :

- a) Une rente de retraite versée dès la prise de la retraite anticipée, le taux de conversion est adapté en conséquence.
- b) Un capital de retraite conformément à l'article 33.2.

Si l'assuré continue d'exercer une activité lucrative ou s'il s'annonce au chômage, il peut demander, au lieu de recevoir sa prestation de retraite, le droit à une prestation de libre passage selon l'Art. 27.

11.3. Retraite partielle

Un assuré actif ayant atteint l'âge de la retraite anticipée, peut demander d'être mis au bénéfice de prestations de vieillesse partielles.

Le taux de retraite correspond à la réduction du taux d'occupation.

La réduction de l'activité lucrative doit être d'au minimum 20%.

Les prestations de vieillesse peuvent être versées sous forme de capital en trois étapes au maximum.

11.4. Ajournement des prestations de vieillesse

En cas de la poursuite de l'activité lucrative au-delà de l'âge de référence mais au plus tard jusqu' à 70 ans révolus, l'assuré peut prétendre aux prestations de vieillesse ou les différer tant que dure son rapport de travail. Dans ce dernier cas, les prestations

de vieillesse sont calculées en fonction de l'âge atteint effectivement par l'assuré lorsqu'il quitte les services de l'Employeur. Aucune cotisation n'est prélevée après l'âge de référence, sous réserve d'un accord contraire entre l'Employeur et l'assuré.

Art. 12 Rente de vieillesse

12.1. Bonifications de vieillesse

Chaque assuré a droit aux bonifications de vieillesse dès le 1^{er} janvier qui suit son 17^{ème} anniversaire et jusqu'à la fin du mois précédant l'âge de référence (article 2.3), sous réserve de l'article 6.2 et de l'article 11.4.

Les bonifications de vieillesse annuelles s'élèvent à 16% du salaire assuré pour le plan A et 18% pour le plan B.

12.2. Avoir de vieillesse (compte d'épargne individuel de l'assuré)

L'avoir de vieillesse correspond au compte d'épargne individuel de l'assuré.

Il comprend :

- les bonifications de vieillesse selon l'article 12.1 afférentes à la période durant laquelle l'assuré a été affilié à la Caisse;
- les prestations de libre passage transférées d'institutions de prévoyance antérieures ainsi que les éventuels versements uniques effectués par l'assuré conformément à l'article 42.2;
- les éventuels remboursements de versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ;
- les éventuels montants transférés et crédités dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle lors d'un divorce ;
- les éventuels montants crédités dans le cadre d'un rachat après un divorce ;
- les éventuels apports extraordinaires de l'employeur ;
- les éventuelles attributions décidées par le Conseil de fondation ;
- les intérêts au taux fixé par le Conseil de fondation. Le taux d'intérêt rémunérateur des comptes d'épargne acquis au 31 décembre (y compris pour les sorties ou retraites au 31.12) est fixé après la fin de chaque année civile par le Conseil de fondation. En principe, il correspond au taux d'intérêt minimal LPP fixé par le Conseil fédéral. En début d'année civile, le Conseil de fondation fixe le taux d'intérêt applicable aux sorties ou retraites intervenant avant le 31 décembre de l'année en cours.

L'intérêt est crédité à la fin de chaque année civile sur l'avoir de vieillesse acquis au début de la même année. La bonification de vieillesse de l'année en cours ne porte pas intérêt.

En cas d'affiliation en cours d'année, l'intérêt est crédité sur la prestation de libre passage apportée et calculé dès le jour de réception par la Caisse.

Si un événement assuré se réalise, l'intérêt est calculé jusqu'au jour de l'événement.

Si l'assuré quitte la Caisse, l'intérêt est calculé jusqu'au moment où la prestation de libre passage est due.

Les dispositions fixées à l'Art. 28 s'appliquent à l'intérêt crédité sur la prestation de libre passage.

La Caisse consigne pour chaque assuré la part de l'avoir minimal LPP par rapport à l'avoir de vieillesse de l'assuré. La Caisse doit également consigner la part de l'avoir de vieillesse LPP lors d'un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement ou lors d'un transfert dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce. Lorsque l'avoir minimal LPP ne peut plus être établi, est réputé comme tel le montant maximal que l'assuré aurait pu constituer jusqu'à la date de détermination en vertu des dispositions légales minimales ; toutefois, ce montant peut au maximum correspondre à celui de l'avoir de vieillesse effectivement disponible dans la Caisse.

12.3. Rente de vieillesse

La rente de vieillesse est déterminée en multipliant l'avoir de vieillesse acquis par l'assuré au moment de sa retraite ordinaire ou anticipée par le taux de conversion valable à cette date.

Le taux de conversion à l'âge de référence est de 6.00%.

Le taux de conversion est calculé à l'âge exact de l'assuré, au mois près. En cas de retraite anticipée respectivement différée, les taux de conversion sont réduits respectivement augmentés pour chaque année de 0.15 point de pourcent.

12.4. Le droit à la rente de vieillesse s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède.

12.5. La possibilité de percevoir l'avoir de vieillesse acquis au moment de la retraite sous forme de capital, en lieu et place de la rente de vieillesse, est réglée à l'article 33.2.

Art. 13 Rente Pont AVS

13.1. Le bénéficiaire d'une rente de retraite anticipée a droit au plus tôt 5 ans avant l'âge de référence à une rente pont AVS jusqu'à l'âge de référence en vigueur au moment du départ à la retraite anticipée de l'assuré.

13.2. Le montant de la rente pont AVS est défini de la façon suivante :

- a) En cas de retraite anticipée totale : la rente pont AVS s'élève à 110% de la rente de vieillesse minimale complète de l'AVS. Si l'assuré compte moins de 25 années d'affiliation auprès de la Caisse, la rente est réduite de 1/25^{ème} par année manquante. La rente est aussi réduite en proportion si l'assuré a un degré d'activité moyen inférieur à 90%. Le degré d'activité moyen est calculé sur les cinq années précédant la date de retraite.

Lorsque le bénéficiaire de la rente pont AVS recommence une activité lucrative d'un degré de 30% au moins, la rente pont AVS est réduite, aussi longtemps que dure cette activité. Cette réduction est calculée en tenant compte du nouveau degré d'activité de l'assuré. La reprise de l'activité lucrative ne modifie ni le nombre d'années de cotisations ni le degré d'activité moyen déterminant lors du calcul de la rente pont AVS à laquelle l'assuré a eu droit lors de sa retraite;

- b) En cas de retraite anticipée partielle et pour autant que la diminution du degré d'activité soit de 20% au moins: la rente pont AVS déterminée selon la lettre a) est réduite proportionnellement à la diminution du degré d'activité.

Si, par la suite, le degré d'activité augmente, la rente pont AVS est diminuée en fonction du nouveau degré d'activité. La reprise de l'activité lucrative ne modifie ni le nombre d'années de cotisations ni le degré d'activité moyen déterminant lors du calcul de la rente pont AVS à laquelle l'assuré a eu droit lors de sa retraite partielle.

- 13.3. La rente pont AVS en cours est adaptée à chaque modification du montant de la rente de vieillesse de l'AVS.
- 13.4. La rente pont AVS ne peut être payée sous forme de capital.
- 13.5. Le droit à la rente pont AVS s'éteint :
 - a) lorsque le bénéficiaire d'une rente de retraite anticipée atteint l'âge de référence selon l'article 11.1;
 - b) lorsque le bénéficiaire d'une rente de retraite anticipée a droit à une rente d'invalidité de l'assurance-invalidité (AI);
 - c) à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire d'une rente de retraite anticipée décède.

Art. 14 Avance AVS

- 14.1. Le bénéficiaire d'une rente pont AVS peut demander le versement d'une avance AVS jusqu'à l'âge de référence selon l'article 11.1.
- 14.2. Le montant de l'avance AVS est :
 - a) en cas de retraite anticipée totale :

fixé librement par l'assuré, mais ne peut toutefois pas dépasser la rente de vieillesse maximale complète de l'AVS sous déduction de la rente pont AVS;
 - b) en cas de retraite anticipée partielle et pour autant que la diminution du degré d'activité soit de 20% au moins :

fixé librement par l'assuré dans les limites prévues à la lettre a) mais réduit proportionnellement selon la diminution du degré d'activité.
- 14.3. Le montant de l'avance est financé par une réduction viagère immédiate annuelle de la rente de retraite anticipée versée, fixée sur la base de l'annexe 3, en pourcent du montant de l'avance AVS.
- 14.4. La date de début du versement de l'avance AVS est identique à celle de la rente pont AVS.
- 14.5. Les choix mentionnés à l'alinéa 2, sont irrévocables.
- 14.6. L'avance AVS en cours n'est pas adaptée en cas de modification du montant de la rente de vieillesse de l'AVS.
- 14.7. L'avance AVS ne peut être payée sous forme de capital.
- 14.8. Le droit à l'avance AVS s'éteint :
 - a) lorsque le bénéficiaire d'une rente de retraite atteint l'âge de référence selon l'article 11.1;
 - b) à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire d'une rente de retraite décède.

Art. 15 Rente pour enfant de retraité

- 15.1. Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à une rente complémentaire pour chaque enfant qui, à leur décès, aurait droit à une rente d'orphelin selon l'Art. 24 ci-après.
- 15.2. Le montant de cette rente est de 20% de la rente de vieillesse.

- 15.3. En complément à l'Art. 30 ci-après, le cumul de la rente de vieillesse de l'AVS, des rentes complémentaires pour enfants de l'AVS, de la rente de vieillesse et des rentes pour enfants de retraite dues par la Caisse ne peut excéder 100% du dernier salaire annuel AVS de la personne retraitée. Dans un tel cas, les rentes pour enfants de retraite sont réduites proportionnellement. Aucune réduction n'est effectuée sur la rente de vieillesse.

Section 2 Prestations d'invalidité

Art. 16 Droit aux prestations d'invalidité

- 16.1. A droit à des prestations d'invalidité l'assuré qui est invalide à raison de 40% au moins au sens de l'AI et qui était assuré lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.
- 16.2. La quotité de la rente d'invalidité est fixée en pourcentage d'une rente entière:
- a) pour un taux d'invalidité de 40%, la quotité de la rente est de 25%. La quotité de la rente est augmentée de 2.5 points de pourcentage pour chaque point de pourcentage de taux d'invalidité supplémentaire jusqu'à un taux d'invalidité de 49%;
 - b) pour un taux d'invalidité compris entre 50% et 69%, la quotité de la rente correspond au taux d'invalidité;
 - c) pour un taux d'invalidité supérieur ou égal à 70%, la quotité de la rente correspond à 100%.
- Un taux d'invalidité inférieur à 40% ne donne droit à aucune prestation.
- 16.3. Le taux d'invalidité est égal au taux fixé par l'AI.
- 16.4. Les assurés qui, à la suite d'une infirmité congénitale ou étant devenus invalides avant leur majorité, étaient frappés d'une incapacité de travail comprise entre 20% et 40% au début de l'assurance et qui étaient assurés lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins, n'ont droit qu'aux prestations d'invalidité selon la LPP.
- 16.5. Ne donnent pas droit à des prestations :
- l'invalidité découlant des suites de maladies survenues lors de guerre ou d'hostilités sans que la Suisse soit elle-même en guerre ou engagée dans les hostilités;
 - l'aggravation de l'invalidité d'un assuré au bénéfice de prestations d'invalidité de l'AI lors de son affiliation, si sa cause est la même que celle qui a conduit à l'invalidité.

Art. 17 Rente d'invalidité

- 17.1. Le droit à la rente d'invalidité prend naissance en même temps que le droit aux rentes de l'AI. Son versement est cependant reporté aussi longtemps que l'assuré a droit au salaire ou qu'il perçoit des indemnités journalières qui le remplacent, pour autant qu'elles correspondent à 80% au moins du salaire perdu et qu'elles aient été financées pour moitié au moins par l'employeur. Ce report correspond en principe à un délai d'attente de 24 mois suivant le début de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

La part des prestations d'invalidité excédant les prestations légales selon la LPP n'est en tous les cas versée qu'au terme du droit aux indemnités journalières.

- 17.2. Le droit à la rente d'invalidité s'éteint à la disparition de l'invalidité ou au décès de l'assuré, mais au plus tard lorsqu'il a atteint l'âge de référence et que s'ouvre le droit à la rente de vieillesse.
- 17.3. La rente d'invalidité est égale à 40% du salaire assuré.
- 17.4. Si l'invalidité a été provoquée, entretenues ou aggravées intentionnellement par l'assuré, seule la rente d'invalidité légale selon la LPP est due.
- 17.5. Dans des cas particuliers, à la requête de l'assuré ou de l'employeur, le Conseil de fondation peut octroyer des avances de prestations, avant que l'AI ne se soit prononcée. En cas de refus de l'AI ou en cas de reconnaissance d'un taux d'invalidité inférieur à 40%, l'assuré est tenu de rembourser les avances perçues.

Art. 18 Rente pour enfant d'invalidité

- 18.1. Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit à une rente complémentaire pour chaque enfant qui, à leur décès, aurait droit à une rente d'orphelin.
- 18.2. La rente d'enfant d'invalidité est égale à 20% de la rente d'invalidité.

Art. 19 Libération du paiement des cotisations

- 19.1. Les cotisations de l'assuré et de l'employeur, définies à l'Art. 41, cessent d'être dues proportionnellement au droit aux prestations d'invalidité, trois mois après le début de l'incapacité de travail de l'assuré, mais au plus tard lorsque la Caisse alloue les prestations d'invalidité. La libération est limitée au maximum à 24 mois en cas d'incapacité de travail, tant que le droit aux rentes de l'AI n'est pas accordé à l'assuré.
- 19.2. Les bonifications de vieillesse continuent d'être créditées sur l'avoir de vieillesse de l'assuré invalide, sur la base du salaire assuré au moment de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. Après un délai d'attente de 90 jours, l'assuré est libéré sur la base des cotisations du plan B.

Art. 20 Invalidité partielle

- 20.1. En cas d'invalidité partielle, l'avoir de vieillesse acquis par l'assuré est partagé en deux parts distinctes, proportionnellement au droit aux prestations d'invalidité. Les mesures de prévoyance liées à la part active de l'assuré continuent d'être financées, aux mêmes conditions que pour un assuré jouissant de sa pleine capacité de gain.

Les dispositions de l'Art. 19 ci-dessus s'appliquent par analogie à l'avoir de vieillesse de la part invalide.

Section 3 Prestations pour survivants

Art. 21 Droit aux prestations pour survivants

- 21.1. Les prestations pour survivants sont dues si :
 - a) le défunt était assuré au moment de son décès ou lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès, ou

b) il recevait de la Caisse une rente de vieillesse ou d'invalidité au moment de son décès.

21.2. Seules sont dues les prestations pour survivants selon la LPP lorsque le défunt, à la suite d'une infirmité congénitale ou étant devenu invalide avant sa majorité, était frappé d'une incapacité de travail comprise entre 20% et 40% au début de l'assurance et qui était assuré lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins.

Art. 22 Rente de conjoint survivant

22.1. Le conjoint d'un assuré décédé a droit à une rente de conjoint survivant.

22.2. Le droit à la rente de conjoint survivant prend naissance au décès de l'assuré, mais au plus tôt lorsque cesse le droit au salaire. Il s'éteint au remariage ou au décès du conjoint.

22.3. Le conjoint divorcé est assimilé au veuf ou à la veuve en cas de décès de son ex-conjoint, pour autant que le mariage ait duré au moins dix ans et qu'il ait bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une rente octroyée lors du divorce en vertu de l'art. 124e al. 1 ou 126 al. 1 CC.

Le versement de prestations au conjoint divorcé ne modifie en rien les droits du conjoint.

22.4. La rente de conjoint survivant est égale à :

- 30% du salaire assuré, en cas de décès d'un assuré actif;
- 75% de la rente d'invalidité, en cas de décès d'un bénéficiaire de prestations d'invalidité;
- 60% de la rente de vieillesse en cours, en cas de décès d'un retraité.

22.5. La rente de conjoint survivant pour le conjoint divorcé est limitée à la rente minimale légale. Elle est réduite dans la mesure où, ajoutée à celles des autres assurances, en particulier celles de l'AVS, elle dépasse le montant des prétentions découlant du jugement de divorce.

22.6. En dérogation à l'alinéa 4, le montant de la rente de conjoint survivant est réduit si l'âge du conjoint est de plus de 10 ans inférieur à celui de l'assuré décédé.

La réduction est de 1% du montant de la rente par année entière ou entamée dépassant la différence d'âge de 10 ans.

En outre, la rente est réduite si l'assuré décédé s'est marié après avoir atteint l'âge de référence. La réduction est de 20% pour chaque année complète ou entamée dépassant cette limite d'âge. Aucune rente n'est due si l'assuré s'est marié après l'âge de 69 ans révolus ou s'il avait atteint l'âge de référence au moment du mariage et qu'il souffrait d'une maladie grave qu'il connaissait et qui a causé son décès dans un délai de deux ans à compter de la date du mariage.

Les prestations légales sont dues dans tous les cas.

Art. 23 Rente de partenaire survivant

- 23.1. Lorsqu'un assuré non marié décède, le partenaire survivant a droit à une rente de partenaire survivant si, au jour du décès, il avait été désigné par le défunt comme ayant droit de la rente de partenaire.
- 23.2. Est considérée comme partenaire au sens du présent règlement la personne qui remplit les conditions cumulatives suivantes:
- a) elle n'est pas mariée (avec l'assuré ou une autre personne);
 - b) il n'existe pas de lien de parenté au sens de l'Art. 95 du Code civil avec l'assuré;
 - c) elle fait un ménage commun avec l'assuré et a formé une communauté de vie ininterrompue d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès de l'assuré ou elle doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ;
 - d) elle ne touche pas de rente de veuf ni de veuve.
- 23.3. Il incombe à la personne faisant valoir un droit contre la Caisse d'apporter la preuve selon laquelle elle remplit les conditions de partenaire survivant. Sont notamment considérés comme moyens de preuve:
- a) pour les conditions des lettres a – b: actes d'état civil des deux partenaires;
 - b) pour la communauté de vie: convention écrite stipulant la volonté d'assistance réciproque
 - c) pour le ménage commun: attestation de domicile;
 - d) pour la présence d'un enfant commun: acte d'état civil de l'enfant;
 - e) pour l'entretien de l'enfant: attestation de l'autorité compétente.
- 23.4. L'assuré doit communiquer la désignation de son partenaire survivant à la Caisse, par écrit, de son vivant et avant sa mise à la retraite. Le partenaire survivant doit ensuite faire valoir son droit auprès de la Caisse par écrit et dans les 6 mois suivant le décès de l'assuré.
- 23.5. Le droit à la rente de partenaire survivant prend naissance au décès de l'assuré, mais au plus tôt quand cesse le droit au plein salaire. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède, se marie ou vit de nouveau avec un partenaire.
- 23.6. Le montant de la rente de partenaire survivant est égal à la rente de conjoint survivant conformément aux articles 22.4 à 22.6.
- 23.7. La Caisse ne verse dans tous les cas qu'une seule rente de partenaire survivant.

Art. 24 Rente d'orphelin

- 24.1. En cas de décès d'un assuré, une rente d'orphelin est versée en faveur de chaque enfant de l'assuré ainsi qu'en faveur de chaque enfant recueilli dont l'assuré pourvoyait à l'entretien.
- 24.2. La rente est due dès le décès de l'assuré, mais au plus tôt lorsque cesse le droit au salaire; elle est servie tant que l'enfant demeure en vie, mais au plus tard jusqu'à son 18^e anniversaire.
- La rente est allouée au plus tard jusqu'au 25^{ème} anniversaire si :
- a) l'enfant fait un apprentissage ou des études et n'exerce pas simultanément d'activité lucrative à plein temps;

- b) l'enfant, invalide au sens de l'AI à raison de 70% au moins, n'est pas encore capable d'exercer une activité lucrative.

24.3. La rente d'orphelin est égale à :

- 20% du salaire assuré, en cas de décès d'un assuré actif ou d'un bénéficiaire de prestations d'invalidité;
- 20% de la rente de vieillesse en cours, en cas de décès d'un retraité.

Le montant annuel de la rente est doublé pour les orphelins de père et de mère.

Art. 25 Capital au décès

25.1. En cas de décès d'un assuré actif ou d'un invalide non marié avant l'âge de référence, la Caisse verse un capital aux ayants droit dans l'ordre suivant :

- a) les enfants ayant droit à une rente d'orphelin, à défaut :
- b) les personnes à charge du défunt, à défaut :
- c) les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions de l'Art. 24.

Le montant du capital est égal au capital épargne accumulé au moment du décès.

Le cas échéant, il en sera déduit, le montant nécessaire au financement des rentes de conjoint divorcé.

A défaut des ayants droit désignés ci-dessus, seule la part du capital épargne financée par les cotisations et les apports de l'assuré est versée aux ayants droit suivants :

- d) le père et la mère du défunt, à défaut :
- e) les frères et sœurs du défunt.

Le capital est réparti en parts égales entre les bénéficiaires d'un même groupe. L'assuré peut cependant, pour les bénéficiaires des groupes b et c, respectivement des groupes d à e), préciser par écrit à la Caisse, sans changer l'ordre des bénéficiaires, le nom et la part respective de chacun. Cette annonce écrite doit intervenir du vivant de l'assuré.

La part du capital décès non attribué, en application des dispositions qui précèdent, reste acquise à la Caisse.

Section 4 *Prestation de libre passage*

Art. 26 Droit à la prestation de libre passage ou maintien en cas de licenciement

26.1. L'assuré a droit à une prestation de libre passage lorsque ses rapports de travail sont dissous avant la survenance d'un cas de prévoyance et qu'il quitte la Caisse.

Lorsqu'elle a fourni la prestation de libre passage, la Caisse est libérée de l'obligation de servir des prestations de vieillesse. Si elle doit accorder ultérieurement des prestations d'invalidité ou de survivants, elle peut en déduire la prestation de libre passage déjà fournie.

26.2. L'assuré qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, cesse d'être assujéti à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur peut maintenir son assurance dans la même mesure que précédemment auprès de la

Fondation. Il doit faire parvenir sa demande de maintien à la Fondation dans les 30 jours qui suivent la dissolution des rapports de travail. Le maintien débute dès le jour suivant la sortie de la prévoyance obligatoire.

L'assuré peut choisir de maintenir la couverture des risques décès et invalidité uniquement ou de maintenir l'ensemble de sa prévoyance. Les cotisations pour la couverture des risques de décès et d'invalidité ainsi que les frais d'administration et, le cas échéant, les cotisations correspondant à la prévoyance vieillesse sont entièrement à la charge de l'assuré, qui assume la part employeur et la part employé. Si une cotisation d'assainissement est appliquée en cas de découvert, il n'en assume que la part de l'employé. Les cotisations sont dues mensuellement d'avance.

La prestation de sortie reste auprès de la Fondation même si l'assuré ne cotise plus pour sa prévoyance vieillesse. Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la Fondation verse la prestation de sortie à cette nouvelle institution dans la mesure qui peut être utilisée pour le rachat des prestations réglementaires complètes. Si moins de deux tiers de la prestation de sortie est transféré, le maintien se poursuit, mais le salaire assuré dans la Fondation est réduit proportionnellement au transfert.

L'assuré qui maintient son assurance en vertu du présent article a les mêmes droits que ceux qui sont assurés sur la base d'un rapport de travail existant, en particulier s'agissant de l'intérêt, du taux de conversion et des versements effectués par leur dernier employeur ou un tiers.

L'assuré peut demander une fois au cours du maintien de réduire le salaire assuré ou de cesser définitivement de cotiser pour l'épargne vieillesse.

L'assuré qui maintient sa prévoyance au sens du présent article pendant plus de deux ans n'a plus la possibilité de percevoir ses prestations de retraite sous forme de capital. De plus, il n'est plus autorisé à effectuer un retrait ou une nouvelle mise en gage de tout ou partie de son capital épargne pour l'accession à la propriété du logement. Le remboursement d'un retrait effectué avant le maintien de l'affiliation est en revanche toujours possible. Les rachats sont possibles aux mêmes conditions que les autres assurés.

L'assurance prend fin à la survenance d'un cas de prévoyance, au plus tard lorsque l'assuré atteint l'âge de référence.

Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, l'assurance prend fin si plus de deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires dans la nouvelle institution. L'assurance se termine également si l'assuré le demande ou s'il cesse de payer la cotisation due. Dans ce dernier cas, la Fondation adresse une sommation de verser le montant dû dans les 14 jours à partir de l'envoi cette sommation. Ce délai passé et sans paiement de l'assuré, le maintien de l'assurance n'est plus possible. La couverture des risques se termine à la fin du dernier mois pour lequel la cotisation a été payée. Les dispositions relatives à la retraite anticipée ou à la prestation de libre passage s'appliquent par analogie à la fin du maintien.

L'assuré qui maintient sa prévoyance a l'obligation d'informer immédiatement la Fondation de tous changements de situation, notamment en cas de nouvel emploi, de nouvelle affiliation à une institution de prévoyance ou en cas d'incapacité de travail de plus de 60 jours. Si un droit à des prestations est ouvert alors qu'il existe un défaut d'information de l'assuré, la Fondation peut réduire ou supprimer ses prestations en conséquence.

Art. 27 Prestation de libre passage

- 27.1. La prestation de libre passage est calculée selon le principe de la primauté des cotisations (fonds d'épargne). Elle correspond à l'avoir de vieillesse acquis au moment de la sortie et déterminé conformément à l'article 12.2.
- 27.2. Conformément à l'article 17 LFLP, la prestation de libre passage s'élève au moins au total des montants suivants :
- a) les prestations de libre passage transférées d'institutions de prévoyance antérieures ainsi que les éventuels apports personnels, intérêts compris;
 - b) le total des cotisations d'épargne personnelles, intérêts compris;
 - c) un supplément calculé en fonction des cotisations selon lit. b) correspondant à 4% par année d'âge suivant la 20^{ème} année, mais au maximum à 100%.

L'âge déterminant pour le calcul de ce supplément correspond à la différence entre l'année civile et l'année de naissance.

Art. 28 Transfert de la prestation de libre passage

- 28.1. Le montant de la prestation de libre passage est transféré à la nouvelle institution de prévoyance. A la fin des rapports de travail, l'assuré doit désigner à la Caisse l'institution de prévoyance à laquelle le versement doit être adressé, respectivement sous quelle forme la prévoyance doit être maintenue (compte bloqué ou police de libre passage).
- 28.2. A défaut d'une telle notification, la Caisse verse la prestation de libre passage avec intérêts à l'Institution supplétive, au plus tôt 6 mois, mais au plus tard 2 ans après son échéance, conformément à l'article 4 al. 2 LFLP.
- 28.3. La prestation est exigible lorsque l'assuré quitte la Caisse. Elle est affectée d'intérêts à partir de ce moment-là, au taux LPP. Si la prestation n'est pas transférée dans les 30 jours suivants la date à laquelle la Caisse dispose de toutes les informations nécessaires, un intérêt moratoire est dû à partir de ce moment-là. Le taux de l'intérêt moratoire est supérieur de 1% au taux d'intérêt LPP.

Art. 29 Paiement en espèces

- 29.1. L'assuré sortant peut exiger le paiement en espèces de son libre passage selon l'Art. 27 :
- a) lorsqu'il quitte définitivement la Suisse pour un pays autre que le Liechtenstein;
 - b) lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
 - c) lorsque le montant de la prestation de libre passage est inférieur au montant annuel de ses propres cotisations.
- 29.2. Si l'assuré est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint.
- 29.3. Dès le 1^{er} juin 2007, en dérogation à l'alinéa 1 lettre a) ci-dessus, l'assuré ne peut exiger le paiement en espèces de la part de sa prestation de libre passage relevant du minimum LPP au moment de sa sortie de la Caisse :

- a) s'il continue à être obligatoirement assuré contre les risques vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions légales d'un Etat membre de la CE;
- b) s'il continue à être obligatoirement assuré contre les risques vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions légales de l'Islande et de la Norvège.

II DISPOSITIONS COMMUNES S'APPLIQUANT AUX PRESTATIONS

Art. 30 Cumul des prestations

- 30.1. Les prestations d'invalidité et de survivants sont réduites dans la mesure où, ajoutées aux autres revenus et prestations à prendre en compte, elles dépassent 90% du dernier gain annuel de l'assuré invalide ou du défunt. Les dispositions du dernier alinéa de cet article demeurent réservées.
- 30.2. Sont considérés comme revenus et prestations à prendre en compte, les prestations d'un type et d'un but analogues qui sont accordées à l'ayant droit en raison de l'événement dommageable, telles que :
- les rentes ou prestations en capital converties en rentes provenant d'assurances sociales et d'institutions de prévoyance suisses et étrangères, à l'exception des allocations pour impotents, indemnités pour atteinte à l'intégrité, indemnités uniques, contributions d'assistance et toute autre prestation semblable;
 - le revenu provenant d'une activité lucrative exercée par un invalide ou le revenu que celui-ci pourrait encore raisonnablement réaliser à l'exception du revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation au sens de l'AI conformément à l'article 24 al. 2 OPP2.

Les revenus du conjoint survivant et des orphelins sont comptés ensemble.

- 30.3. L'ayant droit est tenu de renseigner la Caisse sur tous les revenus et prestations à prendre en compte, ainsi que de tout fait ou décision ayant une incidence sur son droit aux prestations.
- 30.4. Si la Caisse doit intervenir lorsque l'assurance accidents ou l'assurance militaire paie des prestations pour le même cas d'assurance, ou de manière générale en cas d'accident, ses prestations d'invalidité et de décès ne dépasseront pas les prestations minimales selon la LPP. Cette limitation ne s'applique pas à la part des prestations réglementaires calculées sur la part du salaire assuré excédant le salaire maximum pris en considération par l'assurance accidents. Elle ne s'applique pas également au versement du capital-décès et à la libération des cotisations.
- 30.5. Lorsque l'assurance accidents ou l'assurance militaire n'octroie pas des prestations complètes d'invalidité ou de survivants parce que la cause de l'invalidité ou du décès n'est pas entièrement couverte par une de ces assurances, la Caisse verse ses prestations dans une proportion limitée.

Elle peut exclure ou réduire dans une proportion équivalente toute prestation lorsque le refus ou la réduction des prestations décidés par l'assurance accidents, l'assurance militaire ou l'assurance invalidité ont pour cause une faute de l'ayant droit, ou qu'il refuse de se soumettre aux mesures de réadaptation de l'AI.

La Caisse continue de verser ses prestations dans la même mesure qu'avant que l'assuré ait atteint l'âge de référence. En particulier, elle ne doit pas compenser les réductions de prestations effectuées à l'âge de la retraite en vertu des art. 20, al. 2ter et 2quater, LAA et 47, al. 1, LAM.

- 30.6. Lorsqu'une rente de vieillesse fait suite à une rente d'invalidité viagère de l'assurance accidents ou de l'assurance militaire, elle est considérée comme une rente d'invalidité pour l'application des principes ci-dessus. Dans ce cas, la limite de surindemnisation est portée à 100% du gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé.

Art. 31 Subrogation

- 31.1. Dès la survenance du dommage, la Caisse est subrogée aux droits de l'assuré, de ses survivants ou des bénéficiaires au sens de l'article 25.1, contre tout tiers responsable du cas d'assurance. La subrogation est limitée au montant des prestations allouées par la Caisse. Les dispositions des articles 27 OPP2 et suivants s'appliquent.

Art. 32 Adaptation à l'évolution des prix

- 32.1. Les rentes d'invalidité et de survivants sont adaptées à l'évolution des prix conformément aux dispositions du Conseil fédéral.
- L'adaptation est faite selon les dispositions de la LPP. Elle est suspendue aussi longtemps que les prestations de la Caisse excèdent les prestations légales.
- 32.2. Le Conseil de fondation décide en outre chaque année si, et dans quelle mesure, l'ensemble des rentes en cours peut être indexé, dans les limites des possibilités financières de la Caisse.
- 31.3 Les parts de rentes dues dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle lors d'un divorce ne sont pas adaptées à l'évolution des prix.

Art. 33 Forme des prestations

- 33.1. Les prestations de la Caisse sont allouées sous forme de rentes, sous réserve du capital au décès défini à l'Art. 25 et des alinéas suivants.
- 33.2. L'assuré peut exiger le versement sous forme de capital de tout ou partie de l'avoir de vieillesse acquis au moment de la retraite, en lieu et place des rentes de vieillesse. L'assuré doit faire connaître sa volonté par écrit à la Caisse au moins un mois à l'avance.
- En cas de versement partiel de l'avoir de vieillesse sous forme de capital, la rente de vieillesse restante doit correspondre au moins à 30% de la rente entière. Le droit aux prestations pour conjoint survivant, pour enfants de retraité ou pour orphelins devient caduc pour la part de l'avoir de vieillesse versée sous forme de capital et la Caisse est libérée de toute obligation envers l'assuré et ses survivants sur cette part.
- Le choix du paiement, partiel ou total en capital est irrévocable dès que le délai réglementaire pour faire connaître sa volonté (mentionné au premier paragraphe) est entamé.
- 33.3. Si le maintien de l'assurance selon l'art. 26.2 a duré plus de deux ans, les prestations de vieillesse sont versées entièrement sous forme de rente.
- 33.4. Une rente de vieillesse faisant suite à une rente d'invalidité ne peut pas être prise sous forme de capital même si l'assuré avait fait la demande de l'option capital avant de devenir invalide.
- 33.5. Si l'assuré est marié, le versement sous forme de capital ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint.
- 33.6. La Caisse alloue une prestation en capital en lieu et place de la rente lorsque celle-ci est inférieure à 10% de la rente minimale de vieillesse de l'AVS, dans le cas d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, à 6% dans le cas d'une rente de conjoint survivant, ou à 2% dans le cas d'une rente d'enfant.

- 33.7. Pour les assurés licenciés par l'employeur étant en âge de préretraite et n'ayant pas la possibilité de respecter le délai pour le choix du capital retraite, le paiement du capital retraite est accepté.

Art. 34 Paiement des prestations

- 34.1. Les rentes ainsi que les parts de rentes versées directement en espèces à l'ex-conjoint créancier dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle lors d'un divorce sont payables mensuellement au début de chaque mois. Elles sont versées à l'adresse communiquée par le bénéficiaire.
- 34.2. Une rente entière est versée pour le mois au cours duquel le droit à la rente s'éteint.
- 34.3. Les prestations en capital sont versées dans un délai de 30 jours suivant leur échéance, au plus tôt cependant lorsque les bénéficiaires sont définis avec certitude et que la Caisse dispose de l'ensemble des informations et des documents nécessaires.
- 34.4. Les parts de rentes dues dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle lors d'un divorce versées à l'institution de prévoyance ou de libre passage de l'ex-conjoint créancier sont transférées annuellement entre le 1^{er} et le 15 décembre de chaque année.

Art. 35 Cession, mise en gage et compensation

- 35.1. Le droit aux prestations ne peut être ni cédé, ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles, sous réserve des Art. 36 et Art. 37.

Le droit aux prestations ne peut être compensé avec les créances cédées par l'employeur à la Caisse que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire de l'assuré.

Tout acte juridique contraire à ces dispositions est nul.

Art. 36 Encouragement à la propriété du logement

- 36.1. L'accès à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle est réglementé par les dispositions de la LPP sur l'Encouragement à la Propriété du Logement et l'ordonnance d'application.
- Le Conseil de fondation peut édicter des règles d'application s'il l'estime nécessaire, notamment si des mesures d'assainissement sont nécessaires pour rétablir le degré de couverture de la Caisse.
- 36.2. L'assuré actif peut, au plus tard 3 ans avant l'échéance du droit aux prestations de vieillesse, mettre en gage ses droits aux prestations de prévoyance ou demander le versement anticipé de sa prestation de libre passage acquise pour l'accès à la propriété d'un logement pour ses propres besoins, dans les limites prévues par la loi.
- 36.3. Si un assuré obtient un versement anticipé, les prestations de vieillesse et de décès sont réduites en fonction du montant versé. L'assuré peut maintenir le niveau des prestations assurées en cas de décès avant la retraite en s'acquittant d'une prime de risque auprès d'une compagnie d'assurance.
- 36.4. L'assuré a la possibilité de rembourser le montant qui lui a été versé. Les remboursements sont traités conformément à l'article 42.5.

Ce remboursement est autorisé jusqu'à 3 ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse, jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.

- 36.5. Des informations plus détaillées sur l'encouragement à la propriété du logement sont disponibles dans l'annexe 1 du règlement.

Art. 37 Divorce

A. Principes

- 36.1. Lors d'un divorce, le tribunal statue sur le partage des avoirs acquis durant le mariage, jusqu'au moment de l'introduction de la procédure de divorce. En règle générale, les prestations de sortie et les parts de rente sont partagées conformément aux articles 122 à 124e CC.
- 36.2. La Caisse n'exécute que des décisions définitives et exécutoires rendues par des tribunaux suisses. Elle verse dans tous les cas les prestations minimales selon la LPP et la LFLP.
- 36.3. En cas de divorce, la Caisse communique à l'assuré ou au tribunal, sur demande, les informations suivantes :
- a) le montant des avoirs déterminants pour le calcul de la prestation de sortie à partager ;
 - b) la part de l'avoir minimal LPP de l'avoir de retraite total de l'assuré ;
 - c) le montant éventuel versé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ;
 - d) le montant de la prestation de sortie au moment d'un éventuel versement anticipé ;
 - e) le montant de la mise en gage si la prestation de libre passage ou de prévoyance a été mis en gage ;
 - f) le montant présumé de la rente de retraite ;
 - g) si des prestations en capital ont été versées ;
 - h) le montant de la rente d'invalidité ou de retraite ;
 - i) si une rente d'invalidité est réduite pour cause de surindemnisation, le montant de la réduction ;
 - j) le montant de la prestation de sortie hypothétique auquel l'assuré aurait droit en cas de suppression de cette rente ;
 - k) le montant de l'adaptation de la rente d'invalidité visée à l'article 24 alinéa 5 LPP ;
 - l) les autres informations nécessaires à l'exécution du partage de la prévoyance.

- 36.4. Sur demande de l'assuré ou du tribunal, la Caisse se prononce par écrit sur un projet de partage de la prévoyance (déclaration de faisabilité).

B. Partage de la prévoyance lorsque l'assuré de la Caisse est débiteur de prestations

1. Assurés actifs

- 36.5. Lorsqu'un assuré actif est appelé à partager sa prestation de prévoyance, la Caisse diminue ses prestations comme suit:
- a) l'avoir de vieillesse réglementaire est réduit du montant fixé par le tribunal. Les prestations de vieillesse de l'assuré qui en découlent sont réduites en conséquence de même que l'ensemble des autres prestations de prévoyance éventuellement déterminées sur la base de ces comptes. Tous les autres comptes de l'assuré tenus par la Caisse (avoir minimum LPP, apport(s) de libre passage éventuel(s), rachat(s) éventuel(s), cotisations d'épargne) sont également réduits proportionnellement selon le rapport entre la prestation de libre passage avant et après le partage lié au divorce ;
 - b) en cas de retraite de l'assuré actif au cours de la procédure de divorce, la Caisse réduit la part de la prestation de sortie à transférer à l'ex-conjoint et la rente de vieillesse de l'assuré. La réduction correspond au montant dont auraient été amputées les prestations jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce si leur calcul s'était basé sur l'avoir de vieillesse diminué de la part transférée de prestation de sortie. En l'absence de jugement contraire, la réduction se répartit par moitié entre chacun des époux. La part incombant à l'assuré est transformée en une réduction actuarielle de la rente de vieillesse, celle incombant au bénéficiaire est imputée au montant du partage. A l'entrée en force du jugement de divorce, la rente de vieillesse est en outre adaptée de manière permanente sur la base de l'avoir de vieillesse encore disponible après le partage de la prévoyance professionnelle conformément à l'article 19g alinéa 1 OLP ;
 - c) dans le cas d'un assuré actif, le montant transféré dans le cadre du partage peut faire l'objet, en tout ou partie, d'un rachat selon l'article 41. La part LPP dudit rachat est déterminée en proportion et augmente l'avoir de vieillesse minimal LPP.

2. Assurés invalides

- 36.6. Lorsqu'un assuré au bénéfice d'une rente complète d'invalidité est tenu de partager sa prestation de prévoyance, la Caisse adapte ses prestations comme suit:
- a) le montant de la prestation de sortie hypothétique auquel l'assuré aurait droit en cas de suppression de sa rente d'invalidité est réduit du montant fixé par le tribunal. Les prestations de vieillesse de l'assuré qui en découlent sont réduites en conséquence de même que l'ensemble des autres prestations de prévoyance éventuellement déterminées sur la base de ces comptes. Tous les autres comptes de l'assuré tenus par la Caisse (avoir minimum LPP, apport(s) de libre passage éventuel(s), rachat(s) éventuel(s), cotisations d'épargne) sont également réduits proportionnellement selon le rapport entre la prestation de libre passage avant et après le partage lié au divorce ;

- b) le partage de la prévoyance n'a pas d'incidence sur les prestations d'invalidité en cours (rente d'invalidité, libération des cotisations, éventuelles rentes d'enfant d'invalidité) ni sur d'éventuelles futures rentes d'enfants d'invalidité ;
- c) en cas de retraite de l'assuré invalide au cours de la procédure de divorce, la Caisse réduit la part de la prestation de sortie hypothétique à transférer à l'ex-conjoint et la rente de vieillesse de l'assuré. La réduction correspond au montant dont auraient été amputées les prestations entre le moment où l'âge de référence a été atteint et l'entrée en force du jugement de divorce si leur calcul s'était basé sur l'avoir de vieillesse diminué de la part transférée de la prestation de sortie. En l'absence de jugement contraire, la réduction se répartit par moitié entre chacun des époux. La part incombant à l'assuré est transformée en une réduction actuarielle de la rente de vieillesse, celle incombant au bénéficiaire est imputée au montant du partage. A l'entrée en force du jugement de divorce, la rente de vieillesse est en outre adaptée de manière permanente sur la base de l'avoir de vieillesse encore disponible après le partage de la prévoyance professionnelle conformément à l'article 19g alinéa 2 OLP ;
- d) dans le cas d'un assuré au bénéfice d'une rente complète d'invalidité, le montant transféré dans le cadre du partage ne peut pas faire l'objet d'un rachat selon l'article 41.

3. Retraités

- 36.7. Lorsqu'un assuré au bénéfice d'une rente de retraite (y compris l'ancien bénéficiaire d'une rente d'invalidité) est tenu de partager sa prestation de prévoyance, la Caisse adapte ses prestations comme suit:
- a) la rente de vieillesse en cours est réduite du montant arrêté par le tribunal dès la date d'entrée en force du jugement de divorce. La part de la réduction de la rente de vieillesse en cours est convertie en rente viagère versée en faveur de l'ex-conjoint créancier par la Caisse selon les dispositions de l'article 19h OLP ;
 - b) les rentes d'enfant de retraité en cours au moment de l'introduction de la procédure de divorce ainsi que les rentes d'orphelin qui en découleraient ne sont pas adaptées. En revanche, les rentes d'enfant de retraité nées après l'introduction de la procédure de divorce sont déterminées sur la base de la rente de vieillesse réduite ;
 - c) la Caisse propose à l'ex-conjoint bénéficiaire un versement unique en lieu et place du versement périodique des parts de rentes de divorce aux conditions actuarielles en vigueur au moment de l'entrée en force du jugement de divorce. Avec le versement unique, tous les droits de l'ex-conjoint créancier à l'égard de la Caisse sont réputés acquittés. A défaut, le versement de la somme des parts de rentes mensuelles de divorce qui ne peuvent être versées mensuellement en espèces à l'ex-conjoint créancier est effectué chaque année au plus tard le 15 décembre avec intérêts au taux d'intérêt minimal LPP ;
 - d) dans le cas d'un assuré au bénéfice d'une rente de vieillesse, le montant transféré dans le cadre du partage ne peut pas faire l'objet d'un rachat selon l'article 41.

4. Dispositions générales

- 36.8 Le cas d'un assuré actif partiel, invalide partiel, retraité partiel est traité par analogie. Si le jugement de divorce ne le précise pas, le montant qui résulte du partage de la prévoyance est d'abord prélevé sur la partie active de l'assuré. L'assuré actif et invalide partiel dont la prestation de libre passage a été diminuée dans le cadre d'un divorce peut en tout temps augmenter son avoir de vieillesse moyennant un ou des rachat(s) personnel(s) selon article 41. Dans ce cas, les limitations de rachat réglementaires ne s'appliquent pas jusqu'à concurrence du montant transféré dans le cadre du divorce. Les invalides au bénéfice d'une rente d'invalidité complète de même que les retraités ne peuvent pas racheter les prestations perdues dans le cadre d'un divorce via un rachat personnel.

Le montant qui résulte du partage de la prévoyance (rente de divorce ou versement unique) est transféré à l'institution de prévoyance de l'ex-conjoint créancier, à défaut, à une institution de libre passage conformément aux articles 3 et 4 LFLP applicables par analogie. Si le nom de l'institution de prévoyance ou de libre passage de l'ex-conjoint créancier n'a pas été communiqué à la Caisse, cette dernière verse le montant dû à l'Institution supplétive, au plus tôt six mois mais au plus tard deux ans, après la date fixée pour le transfert.

Dès l'âge de 58 ans ou dans les cas prévus à l'article 5 LFLP, l'ex-conjoint créancier peut demander le versement directement en espèces.

Dès l'âge de référence, la prestation de l'ex-conjoint créancier lui est versée directement à moins qu'il n'en demande le transfert à son institution de prévoyance si celle-ci accepte de tels apports.

C. Partage de la prévoyance lorsque l'assuré de la Caisse est créancier de prestations

1. Assurés actifs

- 36.9. Lorsqu'un assuré actif a droit à une prestation en vertu d'un jugement de divorce (capital ou rente), la Caisse utilise le montant reçu comme apport de libre passage. Cette prestation est créditée à l'avoir de vieillesse proportionnellement à la manière dont ce montant a été prélevé dans la prévoyance de l'ex-conjoint débiteur du partage.

Si l'apport de la prestation auquel l'assuré a droit dépasse les prestations réglementaires complètes, celui-ci peut choisir l'une des solutions suivantes :

- a) avec l'accord de la Caisse, il peut utiliser la partie excédentaire de la prestation apportée pour financer de futures augmentations des prestations réglementaires ;
- b) il peut utiliser la partie excédentaire de la prestation apportée pour maintenir sa prévoyance sous une autre forme admise (compte ou police de libre passage) ;
- c) Il peut exiger le transfert à l'Institution supplétive.

2. Assurés invalides

- 36.10. Lorsqu'un assuré au bénéfice d'une rente d'invalidité complète a droit à une prestation en vertu d'un jugement de divorce (capital ou rente), la Caisse utilise le montant reçu comme apport de libre passage. Cette prestation est créditée à l'avoir de vieillesse hypothétique proportionnellement à la manière dont ce montant a été prélevé dans la prévoyance de l'ex-conjoint débiteur du partage.

En cas d'invalidité partielle, le montant est en premier lieu crédité à l'avoir de vieillesse de la part active.

Si l'apport de la prestation auquel l'assuré a droit dépasse les prestations réglementaires complètes, celui-ci peut choisir l'une des solutions suivantes :

- a) avec l'accord de la Caisse, il peut utiliser la partie excédentaire de la prestation apportée pour financer de futures augmentations des prestations réglementaires ;
- b) il peut utiliser la partie excédentaire de la prestation apportée pour maintenir sa prévoyance sous une autre forme admise (compte ou police de libre passage) ;
- c) il peut exiger le transfert à l'Institution supplétive.

La rente d'invalidité en cours n'est pas augmentée du fait de cet apport. En cas d'invalidité partielle, ce crédit ne provoque pas non plus d'augmentation en cas de modification du taux d'invalidité pour la même cause.

3. Retraités

- 36.11. Lorsqu'un assuré retraité est mis au bénéfice d'une prestation en vertu d'un jugement de divorce (capital ou rente), le montant accordé lui est versé directement et n'a pas d'incidence sur les prestations réglementaires en cours. L'assuré ne peut en aucun cas utiliser la prestation pour obtenir une augmentation de ses prestations de vieillesse réglementaires.

D. Dispositions communes

Encouragement à la propriété du logement

- 36.12. Si un versement pour l'encouragement à la propriété du logement a été effectué durant le mariage, la diminution de capital et la perte d'intérêts sont répartis proportionnellement entre l'avoir de vieillesse acquis avant le mariage et l'avoir constitué durant le mariage jusqu'au moment du versement.

Si le versement anticipé a été effectué avant le 1^{er} janvier 2017 et que la part de l'avoir de vieillesse minimal LPP ne peut plus être établie, le montant remboursé est réparti entre l'avoir de vieillesse minimal LPP et le reste de l'avoir de prévoyance dans la même proportion qu'immédiatement avant le remboursement.

Obligation d'annoncer

- 36.13. Chaque année avant la fin du mois de janvier, la Caisse déclare à la Centrale du 2^e pilier toutes les personnes pour lesquelles elle a géré un avoir au cours du mois de décembre de l'année précédente.

Art. 38 Prescription

- 38.1. Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas. Les articles 129 à 142 CO sont applicables.

Art. 39 Remboursement de prestations indues

- 39.1. Les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.

Le droit de demander la restitution s'éteint trois années après le moment où la Caisse a eu connaissance du fait, mais au plus tard 5 ans après le versement de la prestation.

Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

III FINANCEMENT

Art. 40 Cotisations

40.1. L'obligation de cotiser débute au moment de l'affiliation et cesse au moment de la résiliation des rapports de travail, mais au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel l'assuré :

- a) prend sa retraite;
- b) a été incapable de travailler et se trouve mis au bénéfice de la libération du paiement des cotisations prévue à l'article 19.1, ou
- c) décède.

Les cotisations de l'assuré sont retenues chaque mois sur son salaire et versées à la Caisse en même temps que celles de l'employeur.

Art. 41 Montant des cotisations

41.1. Les cotisations de l'assuré s'élèvent à :

PLAN A

- 7.00% du salaire assuré, affecté au financement des bonifications de vieillesse, sous réserve de l'article 6.2;
- 1.00% du salaire assuré, affecté à la couverture des prestations en cas d'invalidité et de décès.

PLAN B

- 9.00% du salaire assuré, affecté au financement des bonifications de vieillesse, sous réserve de l'article 6.2;
- 1.00% du salaire assuré, affecté à la couverture des prestations en cas d'invalidité et de décès.

Lors de son affiliation à la Caisse, l'assuré peut choisir parmi les deux plans ci-dessus, celui auquel il sera soumis ; à défaut d'indication de sa part, il est soumis au plan A. L'assuré peut, par la suite, demander à changer de plan de prévoyance, au plus une fois par an et avec effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit. Le formulaire correspondant doit parvenir à la Caisse avant fin novembre. Le changement de plan ne peut intervenir que si aucun cas de prévoyance n'est survenu avant la date d'effet du changement.

41.2. Les cotisations de l'employeur s'élèvent à :

- 9.00% du salaire assuré, affecté au financement des bonifications de vieillesse, sous réserve de l'article 6.2;
- 1.00% du salaire assuré, affecté à la couverture des prestations en cas d'invalidité et de décès;
- 0.70% du salaire assuré, affecté au financement de la rente Pont AVS;
- 0.50% du salaire assuré, affecté au financement de tout ou partie des frais de gestion de fortune et d'administration générale ainsi que la prime au Fonds de garantie.

- 41.3. Si l'équilibre financier de la Caisse l'exige et conformément à l'Art. 45, des cotisations supplémentaires paritaires peuvent être introduites sur décision du Conseil de fondation dans le cadre de mesures d'assainissement. Le prélèvement de cotisations d'assainissement auprès de l'employeur supérieures à celles prélevées aux assurés ne peut être décidé sans son accord. Ces cotisations ne sont pas prises en considération dans le calcul de la prestation de libre passage.

Art. 42 Versements uniques

- 42.1. Les avoirs de vieillesse ou réserves mathématiques individuels accumulés pour le compte des assurés dans une autre institution de prévoyance professionnelle peuvent être transférés à la Caisse, au plus tard jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance.

Le transfert est obligatoire en ce qui concerne la prestation de libre passage provenant de l'institution de prévoyance précédente.

- 42.2. L'assuré peut effectuer, à titre individuel, des versements uniques pour racheter des prestations réglementaires manquantes, au plus tard jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance. Le montant total de tels versements ne peut cependant conduire à un avoir de vieillesse plus élevé que celui qu'il aurait obtenu en cotisant depuis le 1^{er} janvier suivant son 17^{ème} anniversaire, sur la base du dernier salaire assuré.

Le montant du versement unique maximum est déterminé par différence entre l'avoir de vieillesse effectivement acquis à la date du calcul et celui calculé par la Caisse, conformément aux dispositions de l'article 1 OPP2. L'assuré intéressé à un tel versement en fait la demande à la Caisse, seule habilitée à en déterminer le montant exact.

Le calcul de l'avoir de vieillesse maximum théorique acquis à la date du calcul figure à l'annexe 2 du règlement.

- 42.3. Les versements uniques effectués par un assuré qui a fait usage de son droit au versement anticipé de l'avoir de vieillesse dans le cadre de l'Encouragement à la propriété du logement sont en premier lieu affectés au remboursement du montant prélevé.
- 42.4. Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans.
- 42.5. Les versements uniques sont utilisés pour augmenter l'avoir de vieillesse de l'assuré.
- 42.6. Les montants rachetés sont répartis entre l'avoir de vieillesse minimal LPP et l'avoir de vieillesse réglementaire dans la même proportion que celle qui existe entre l'avoir de vieillesse minimal LPP et l'avoir de vieillesse réglementaire.
- 42.7. Si l'assuré a épuisé ses possibilités de rachat au sens de l'article 42.2 et qu'il informe par écrit la Caisse de son intention de prendre une retraite anticipée, il est également possible d'effectuer des versements complémentaires, au plus une fois par an, dans le but de compenser la réduction de prestations en cas de retraite anticipée, de manière à ce que les prestations de pré-retraite effectives totales soient équivalentes aux prestations de vieillesse réglementaires à l'âge de référence.

Le montant maximum rachetable est calculé et communiqué par la Caisse sur demande de l'assuré en fonction de l'âge de retraite anticipée annoncé. Ce type de rachat est affecté séparément et n'est pas inclus dans la prestation projetée à l'âge de référence.

Si l'assuré ne quitte pas le service de l'employeur au moment de la retraite anticipée préfinancée, l'assuré et l'employeur suspendent le versement des bonifications de vieillesse à concurrence des rachats pour retraite anticipée déjà effectués. De plus,

dans la mesure où la prestation de vieillesse effectivement versée dépasse alors de plus de 5% la prestation de vieillesse réglementaire ordinaire complète à l'âge de référence, le montant excédentaire ne pourra être versé à l'assuré et sera affecté à la fortune libre de la Caisse. D'éventuelles autres restrictions légales ou fiscales sont en tous les cas respectées.

Le montant du compte de retraite anticipée est versé en cas de décès avant le droit aux prestations de retraite au conjoint survivant, à défaut aux bénéficiaires selon l'article 24.

En cas de droit à des prestations d'invalidité complète, le compte continue à être géré jusqu'à l'âge de référence ; l'assuré peut toutefois demander à recevoir le capital dès 5 ans avant l'âge de référence.

Art. 43 Contribution au Fonds de garantie

- 43.1. La Caisse est affiliée au Fonds de garantie et lui verse la prime fixée par le Conseil Fédéral.

Le Fonds de garantie a pour but de verser des subsides aux institutions de prévoyance dont la structure d'âge est défavorable et, dans une certaine mesure, de garantir les prestations réglementaires des institutions de prévoyance devenues insolvables.

Art. 44 Fonds libres

- 44.1. Sont considérés comme fonds libres les éléments de la fortune de la Caisse qui ne sont pas liés à la couverture des prestations de libre passage, des réserves des rentes en cours et des provisions techniques nécessaires à la pérennité de la Caisse ainsi que de la réserve de fluctuation de valeur.
- 44.2. Les fonds libres résultent d'excédent de rendement de la fortune, de gains techniques et de participations aux excédents de contrats d'assurances.
- 44.3. Le Conseil de fondation décide chaque année de l'utilisation des éventuels fonds libres de la Caisse. La décision porte sur l'indexation des rentes, l'amélioration du taux d'intérêt rémunérant les avoirs de vieillesse des assurés et le renforcement des provisions techniques.

Art. 45 Mesures d'assainissement

- 45.1. En cas de découvert technique constaté par l'expert ou l'Autorité de surveillance, la Caisse est tenue de le résorber dans un délai approprié. Le Conseil de fondation définit les mesures d'assainissement nécessaires à cet effet. Il informe l'Autorité de surveillance, l'employeur, les assurés et les bénéficiaires de rente du degré et des causes du découvert ainsi que des mesures prises.
- 45.2. Ces mesures doivent être adaptées au découvert, être de nature à le résorber, répondre au principe de proportionnalité et s'inscrire dans un concept global équilibré. Parmi ces mesures, la Caisse peut en particulier soustraire une part des bonifications de vieillesse, tout en maintenant le financement inchangé, et utiliser cette part pour résorber le découvert.
- 45.3. Si ces mesures ne permettent pas d'atteindre l'objectif, le Conseil de fondation peut décider d'appliquer, tant que dure le découvert :

- a) le prélèvement auprès de l'employeur et des salariés de cotisations destinées à résorber le découvert. La cotisation de l'employeur doit être au moins aussi élevée que la somme des cotisations des salariés;
- b) le prélèvement auprès des bénéficiaires de rente d'une contribution destinée à résorber le découvert; cette contribution est déduite des rentes en cours; elle ne peut être prélevée que sur la partie de la rente en cours qui, durant les dix années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires; elle ne peut pas être prélevée sur les prestations d'assurance en cas de vieillesse, de décès et d'invalidité de la prévoyance obligatoire; elle ne peut être prélevée sur les prestations allant au-delà de la prévoyance obligatoire que si le montant des rentes établi lors de la naissance du droit à la rente est toujours garanti.

45.4. En dérogation à l'article 12.2, le Conseil de fondation peut décider de rétribuer la part de l'avoir de vieillesse acquis excédant le minimum légal à un taux d'intérêt inférieur à celui fixé par la LPP. De plus, si les mesures indiquées ci-dessus se révèlent insuffisantes, le Conseil de fondation peut décider d'appliquer tant que dure le découvert mais au plus durant 5 ans, une rémunération inférieure de 0.5 point au plus au taux fixé par la LPP sur la partie minimale légale de l'avoir de vieillesse acquis.

45.5. La Caisse peut limiter le versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement dans le temps et en limiter le montant, ou refuser tout versement s'il est utilisé pour rembourser des prêts hypothécaires. La limitation ou le refus du versement ne sont possibles que pour la durée du découvert.

45.6. L'employeur a la possibilité de verser des contributions sur un compte séparé de contributions de l'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur intention et il peut également transférer sur ce compte des avoirs provenant des réserves ordinaires de cotisations de l'employeur. Les contributions ne peuvent pas dépasser le montant du découvert et elles ne produisent pas d'intérêts. Elles ne peuvent pas être utilisées pour des prestations, ni être mises en gage, cédées ou réduites de quelque autre manière.

La dissolution de la réserve de contribution de l'employeur avec déclaration de renonciation, son transfert dans les réserves ordinaires de cotisations de l'employeur, sa compensation avec les cotisations de l'employeur échues et son traitement en cas de liquidation totale ou partielle de la Caisse sont réglés conformément aux dispositions de l'OPP2.

IV ORGANISATION

Art. 46 Composition du Conseil de fondation

- 46.1. Le Conseil de Fondation se compose d'un nombre pair de membres, au minimum 6; tous sont choisis, pour une moitié parmi les assurés et, pour l'autre moitié au sein des Comités de Maison ou du Conseil de Fondation de l'employeur. Toutefois, et à titre exceptionnel, l'une ou l'autre instance de désignation des membres peut nommer, pour la représenter dans sa délégation, une personne extérieure à son cercle de recrutement qui a des compétences particulières dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Le Conseil de fondation fixe les modalités de la procédure d'élection.
- 46.2. La durée du mandat des membres du Conseil de fondation est de 3 ans, au terme desquels le mandat est immédiatement renouvelable. Si un membre du Conseil de fondation cesse d'exercer son activité professionnelle au sein de l'entreprise ou n'appartient plus à l'un des cercles d'éligibilité, il perd sa fonction de membre du Conseil et il est remplacé par un autre représentant.
- 46.3. L'employeur peut remplacer les membres désignés par lui en tout temps par d'autres représentants.
- 46.4. Au début de chaque période de 3 ans, le Conseil de fondation élit un président choisi parmi ses membres. Conformément aux dispositions légales de la LPP, la présidence est assumée alternativement par un représentant des employés et par un représentant de l'employeur. Sur décision du Conseil de fondation, une autre solution peut être adoptée en fonction de la structure et de l'organisation de la Caisse.
- 46.5. La Caisse veille à la formation initiale et continue des membres du Conseil de fondation, de façon qu'ils puissent assumer pleinement leurs tâches de direction. Elle verse une indemnité équitable pour la participation à des séances et à des cours de formation.

Art. 47 Compétences du Conseil de fondation

- 47.1. Le Conseil de fondation dirige la Caisse conformément aux dispositions légales et aux directives de l'Autorité de surveillance. Il est responsable de l'application du présent règlement.
- 47.2. Le Conseil de fondation peut déléguer certaines tâches à du personnel administratif de l'employeur, voire à des tiers, pour procéder à tous les actes de gestion ou d'administration courantes. Ces délégations de pouvoirs sont révocables en tout temps.

Art. 48 Décisions du Conseil de fondation

- 48.1. Le Conseil de fondation se réunit, sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers au moins des membres, aussi souvent que le bon déroulement des affaires l'exige, mais au minimum une fois par an.
- 48.2. Le Conseil de fondation ne peut valablement prendre de décisions qu'en présence de la majorité de ses membres. Les séances du Conseil font l'objet d'un procès-verbal.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres du Conseil de fondation.

En cas d'égalité des voix, l'objet litigieux est porté à l'ordre du jour d'une nouvelle séance. En cas de répétition de l'égalité des voix, le Conseil de fondation fait trancher par une voie d'arbitrage simple et rapide.

Art. 49 Responsabilité, discrétion

- 49.1. Les personnes chargées de l'administration, de la gestion et du contrôle de la Caisse répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.

Elles sont tenues d'observer le secret sur tous les faits et informations de caractère confidentiel dont elles ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.

- 49.2. La Caisse fixe les conditions que doivent remplir les personnes et les institutions chargées des placements et de la gestion de fortune dans un règlement de placement.

Elle veille en particulier au respect des principes de loyauté dans la gestion de fortune stipulés aux articles 48f à 48h OPP2.

La responsabilité pour les dommages éventuellement causés, ainsi que l'obligation de garder le secret subsistent même après la cessation de la fonction ou du mandat.

Art. 50 Contrôle

- 50.1. Le Conseil de fondation désigne un organe de contrôle reconnu légalement qui vérifie chaque année la gestion, les comptes et les placements, et rédige un rapport écrit sur ses opérations et constatations.

- 50.2. Le Conseil de fondation désigne un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle qui détermine périodiquement si la Caisse offre en tout temps la garantie qu'elle peut remplir ses engagements et si les dispositions réglementaires, de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales.

Art. 51 Information aux assurés

- 51.1. La Caisse informe annuellement les assurés de manière adéquate sur son organisation et son financement, ainsi que sur la composition et l'identité des membres du Conseil de fondation.

- 51.2. Chaque assuré reçoit annuellement un certificat de prévoyance individuel indiquant son salaire et ses prestations assurées, les cotisations dues, l'état de son avoir de vieillesse et la part de cet avoir correspondant au minimum légal.

- 51.3. En plus des informations ci-dessus, La Caisse remet aux assurés qui le souhaitent les comptes et le rapport de gestion annuel. Sur demande, elle remet également des informations sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture. Ces dernières informations peuvent être valablement fournies sur la base du plus récent rapport de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle de la Caisse.

V DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 52 Affiliation facultative

- 52.1. Les dispositions des articles 3.3, 3.4 et 6.2 ne s'appliquent pas aux assurés déjà affiliés auprès de la Caisse au 31 décembre 2009.

Art. 53 Rentes en cours

- 53.1. Les dispositions réglementaires valables jusqu'ici sont déterminantes pour les rentes (ainsi que pour les prestations expectatives qui y sont liées) en cours lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, et ce, jusqu'à leur extinction. Les cas d'invalidité ou d'incapacité de travail en cours lors de l'entrée en vigueur du présent règlement se règlent (y compris pour l'âge de la retraite réglementaire, le salaire assuré et les bonifications de vieillesse) sur la base du règlement de prévoyance en vigueur à la date du début du cas de prévoyance, et ce, jusqu'à leur extinction. La conversion de l'avoir de vieillesse en rente se fait au moyen du taux de conversion applicable à l'âge de référence en vigueur à la date de la mise à retraite de l'assuré invalide.
- 53.2. Les dispositions transitoires de la LPP relatives à la modification du 19 juin 2020 (développement continu de l'AI) sont applicables aux rentes d'invalidité dont le droit est né avant le 1^{er} janvier 2022.

Art. 54 Retraité et rente de partenaire survivant

- 54.1. Un assuré retraité au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, souhaitant désigner un partenaire survivant, dispose de douze mois dès l'entrée en vigueur du règlement pour communiquer la désignation de son partenaire survivant à la Caisse. Cette désignation doit parvenir à la Caisse par écrit, du vivant de l'assuré. Pour le surplus, les dispositions de l'article 23 s'appliquent.

VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 55 Entrée en vigueur

- 55.1. Le présent règlement entre en vigueur au 7 octobre 2024. Il a été approuvé lors de la séance du Conseil de fondation du 07.10.2024.
- 55.2. Il remplace le règlement de prévoyance en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.
- 55.3. Il est remis à l'Autorité de surveillance et à tous les assurés.

Art. 56 Modification du règlement

- 56.1. Le Conseil de fondation peut modifier le présent règlement en observant les dispositions légales et le but de la Caisse selon les statuts.

Art. 57 Liquidation partielle ou totale de la Caisse

- 57.1. En cas de liquidation partielle ou totale de la Caisse, un droit individuel ou collectif à des fonds libres s'ajoute au droit à la prestation de libre passage.
- 57.2. Les conditions d'une liquidation partielle de la Caisse sont définies par le Conseil de fondation dans un document séparé.
- 57.3. Les fonds libres à prendre en considération correspondent à ceux figurant au bilan commercial de l'exercice comptable précédant la liquidation, établi selon la recommandation Swiss GAAP RPC 26. Ils peuvent être adaptés en cas de modification importante durant la période séparant leur détermination de la date de leur répartition et, le cas échéant, de leur transfert. En cas de découvert technique calculé selon l'article 44 OPP2 et du bilan actuariel actualisé, la Caisse peut réduire les prestations de libre passage proportionnellement au degré de couverture mais garantit en tous les cas la prestation de libre passage correspondant à l'avoir de vieillesse minimal selon la LPP.
- 57.4. N'ont droit à une part des fonds libres que les assurés sortant qui ont cotisé pour la vieillesse. Une fois déterminés les fonds libres à prendre en considération, la Caisse applique une clé de répartition approuvée par l'Autorité de surveillance.
- 57.5. La Caisse informe les assurés et les bénéficiaires de rentes de la liquidation. Les assurés ont le droit de consulter le plan de répartition. Le cas échéant, ils peuvent faire vérifier les conditions de la liquidation, la procédure et le plan de répartition par l'Autorité de surveillance à laquelle est soumise la Caisse. En cas de liquidation totale, l'Autorité de surveillance examine d'office l'ensemble de ces éléments.

Art. 58 Cas non prévus par le règlement

- 58.1. Tous les cas non expressément prévus par le présent règlement seront tranchés par le Conseil de fondation dans l'esprit des statuts et en observant les dispositions légales ainsi que les directives de l'Autorité de surveillance.

Art. 59 For

- 59.1. Les contestations pouvant opposer un assuré, un ayant droit, l'entreprise et la Caisse sont portées devant le tribunal cantonal compétent. Le for est au siège ou au domicile suisse du défendeur ou au lieu de travail de l'assuré, respectivement celui où il était occupé avant de quitter le service de l'employeur.